



L'OFFICE
D'INVESTISSEMENT
DU RPC

**ÉNONCÉ DES OBJECTIFS ET PRINCIPES DE PLACEMENT, DES
ATTENTES EN MATIÈRE DE RENDEMENT ET DES
PROCÉDURES DE GESTION DES RISQUES POUR LE
PORTEFEUILLE DE PLACEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS
DU CANADA**

10 août 2010

1.0	OBJET	3
2.0	OBJECTIFS DE PLACEMENT	3
3.0	FACTEURS INFLUANT SUR L'APTITUDE DU RPC À S'ACQUITTER DE SES OBLIGATIONS.....	4
4.0	PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE DU RPC	6
5.0	OBJECTIF DE L'OFFICE : DÉPASSER LE RENDEMENT DU PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE.....	7
6.0	ATTENTES EN MATIÈRE DE RENDEMENT	8
7.0	PLAFOND DE RISQUE ACTIF	8
8.0	CATÉGORIES DE PLACEMENT.....	9
9.0	ÉMISSION DE TITRES DE CRÉANCE.....	10
10.0	GESTION DU RISQUE DE MARCHÉ, DU RISQUE DE CRÉDIT ET DES AUTRES RISQUES FINANCIERS.....	10
11.0	ÉVALUATION DES PLACEMENTS QUI NE SONT PAS NÉGOCIÉS RÉGULIÈREMENT.....	11
12.0	VOTE PAR PROCURATION ET INVESTISSEMENT RESPONSABLE.....	12
13.0	DÉRIVÉS.....	12
14.0	LIQUIDITÉS	13
15.0	PRÊT DE TITRES.....	13
16.0	OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS.....	13
17.0	RABAIS DE COURTAGE SUR TITRES GÉRÉS	13
	Glossaire.....	15

1.0 OBJET

- 1.1 Le présent énoncé des objectifs et principes de placement, des attentes en matière de rendement et des procédures de gestion des risques (l'« énoncé ») expose les principaux objectifs, principes, normes et procédures de placement approuvés par le conseil d'administration ¹ (le « conseil ») de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (l'« Office ») pour les actifs contenus dans le portefeuille de placement (la « caisse ») à long terme du Régime de pensions du Canada (le « RPC »).
- 1.2 Cet énoncé a été rédigé conformément à la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (la « Loi ») et au Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (le « Règlement »).
- 1.3 Cet énoncé a été rédigé à l'intention de six groupes d'intéressés : l'Office; les cotisants et les bénéficiaires du Régime de pensions du Canada (RPC); les gérants fédéral et provinciaux du RPC; le conseil d'administration de l'Office; les employés de l'Office; les mandataires du conseil chargés de gérer et d'administrer l'actif du RPC et l'actuaire en chef du Canada .
- 1.4 Cet énoncé est complété par des documents internes qui régissent la gestion courante de la caisse, notamment les pouvoirs décisionnels, les normes et principes en matière de risque, les normes de rendement et les rapports hiérarchiques.
- 1.5 Le conseil examine et confirme ou modifie le présent énoncé au moins une fois par exercice.

2.0 OBJECTIFS DE PLACEMENT

- 2.1 La Loi définit les trois objectifs de l'Office par rapport à la caisse :
 - (a) aider le Régime de pensions du Canada à s'acquitter de ses obligations envers les cotisants et les bénéficiaires;
 - b) gérer l'actif dans l'intérêt des cotisants et des bénéficiaires du RPC;
 - c) placer son actif en vue d'un rendement maximal tout en évitant des risques de perte indus et compte tenu des facteurs pouvant avoir un effet sur le financement du RPC ainsi que sur son aptitude à s'acquitter, chaque jour ouvrable, de ses obligations financières.
- 2.2 Les principes figurant dans le présent énoncé et dans l'énoncé complémentaire qui régit le portefeuille de liquidités affectées aux prestations beaucoup moins important que gère aussi l'Office visent à réaliser ces trois objectifs.

¹ Les mots et expressions soulignés la première fois qu'ils apparaissent dans le texte sont définis dans le glossaire.

3.0 FACTEURS INFLUANT SUR L'APTITUDE DU RPC À S'ACQUITTER DE SES OBLIGATIONS

- 3.1 Le RPC est un régime à prestations déterminées par capitalisation partielle dont le taux de cotisation minimal est déterminé par une combinaison des méthodes de capitalisation au taux de régime permanent et de capitalisation intégrale et différentielle. Le RPC est conçu pour être financièrement autonome, les prestations étant financées par les cotisations des employés et des employeurs ainsi que le revenu de placement de la caisse. Si les meilleures estimations du 23^e Rapport actuariel (le « Rapport actuariel ») du RPC se réalisent, l'actuel taux de cotisation des employés et des employeurs, qui est de 9,9 %, et les revenus de placement seront suffisants pour financer toutes les prestations telles qu'elles sont définies actuellement au cours de la période de projection de 75 ans.
- 3.2 Selon le 24^e Rapport actuariel, les cotisations au RPC devraient dépasser les versements de prestations jusqu'en 2021 ² ce qui permettra à l'Office de réinvestir tous les revenus de placement afin d'accumuler du capital pour financer les prestations qui seront versées au cours des années ultérieures.
- 3.3 À partir de 2021, un pourcentage croissant du revenu de placement servira à payer les prestations. Il devrait s'élever à 19 % d'ici 2025 et à 31 % d'ici 2050. Le ratio de capitalisation se stabilisera à environ 25 % vers 2025. Les cotisations et les prestations du RPC seront fonction de divers facteurs liés à l'économie, à la démographie, à l'économie et au placement, chacun de ceux-ci pouvant faire augmenter ou diminuer les taux de cotisation ou les prestations futurs si leur valeur future devait s'écarter de manière importante des hypothèses du Rapport actuariel. Ce dernier comprend des estimations de l'effet qui découlerait de changements dans ces facteurs.
- 3.4 Le taux de fécondité, les départs à la retraite et l'espérance de vie sont les principaux facteurs démographiques. Un taux de fécondité plus faible que prévu pourrait entraîner une augmentation des taux de cotisation au RPC. Des départs à la retraite plus tôt que prévu pourraient entraîner une hausse des taux de cotisation au RPC, tout comme une augmentation non prévue de l'espérance de vie.
- 3.5 Comme le RPC est un régime par capitalisation partielle, la croissance des salaires réels est le facteur économique qui a le plus d'incidence sur les taux de cotisation futurs. Une croissance des salaires réels plus faible que prévu pendant la période de projection, que ce soit à cause d'une baisse de la productivité ou de l'inflation, pourrait entraîner une augmentation des taux de cotisation futurs.
- 3.6 Les taux d'intérêt et les primes de risque sont les facteurs relatifs au placement qui influent le plus sur les cotisations futures. Des taux d'intérêt ou des primes de risque plus faibles que prévu pourraient entraîner une augmentation des taux de cotisation futurs.

² Le 24^e Rapport actuariel est un rapport intermédiaire qui ne fournit pas suffisamment de renseignements pour mettre à jour toutes les hypothèses de l'énoncé. Il est seulement mentionné ici pour indiquer la date à laquelle les revenus de placement seront nécessaires pour payer les prestations afin d'être conforme au Rapport 2010 sur l'investissement responsable, récemment publié.

- 3.7** Même si les facteurs qui influent sur les taux de cotisation futurs sont indépendants de la volonté de l'Office, celui-ci tient compte de leurs effets potentiels sur les taux de cotisation lorsqu'il évalue les politiques de placement possibles. Dans toute la mesure du possible, l'Office adopte des politiques qui permettent d'atténuer l'effet d'une évolution défavorable de ces facteurs. Cette atténuation est résumée à la section 4.0.
- 3.8** Les décisions de l'Office ont une incidence sur les revenus de placement de la caisse, surtout en ce qui concerne le rendement résultant d'une gestion active. Cependant, comme tous les investisseurs le savent, le rendement de placement d'un portefeuille diversifié dépend principalement du rendement global du marché financier, qui est fonction de l'activité économique.
- 3.9** Si l'actuaire en chef détermine que le taux de cotisation actuel de 9,9 %, combiné aux revenus de placement futurs, ne suffira pas pour financer les prestations, il est possible que le taux de cotisation soit augmenté ou que les prestations soient réduites, conformément aux dispositions modificatives prévues dans le Régime de pensions du Canada et son règlement d'application. Ces dispositions visent à assurer la pérennité du RPC pendant les générations futures.

4.0 PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE DU RPC

- 4.1 Le portefeuille de référence du RPC (le « portefeuille de référence ») résumé au tableau 1 est approuvé par le conseil. Il sert à évaluer le rendement de la caisse et permet de tenir l'Office responsable de ses décisions en matière de gestion active des placements.
- 4.2 Le portefeuille de référence est un portefeuille diversifié de titres cotés en bourse qui pourrait être celui d'un programme de placement passif à faible coût. Il vise à obtenir un rendement suffisant sur les marchés financiers à long terme pour maintenir le taux de cotisation du RPC à 9,9 % au plus, tout en étant limitant dans une certaine mesure le comportement du passif net du RPC, selon les estimations de l'Office.
- 4.3 La composition du portefeuille de référence tient compte des contraintes qu'impose la liquidité de certains actifs (p. ex. les obligations fédérales et provinciales non négociables dont a hérité la caisse).

Portefeuille de référence du RPC	Tableau 1
	(%)
Actions	
Marchés étrangers établis	45
Actions canadiennes	15
Marchés émergents	5
Total des actions	65
 Titres de créances	
Obligations canadiennes à rendement réel	5
Obligations nominales canadiennes	25
Obligations souveraines étrangères	5
Total des titres de créance	35
 Total	 100

- 4.4 En se fondant sur des hypothèses raisonnables quant aux marchés financiers, on prévoit que la pondération de 65 % d'actions/35 % de titres de créance du portefeuille de référence devrait rapporter un taux de rendement réel d'au moins 4,2 % à long terme. Selon le 23^e Rapport actuariel du RPC, il faut obtenir un taux de rendement réel moyen annuel de 4,2 % sur la période de projection de 75 ans pour maintenir la viabilité du Régime au taux de cotisation minimal de 9,82 %, en supposant que toutes les autres hypothèses de l'actuaire en chef se réalisent. La pondération actions/titres de créance exprime également le niveau du risque lié aux actions que les gérants du RPC ont implicitement pris lorsqu'ils ont convenu en 1997 d'investir l'actif du RPC sur les marchés financiers.

- 4.5 La pondération de 45 % accordée aux actions des marchés étrangers établis réduit la dépendance de la caisse à l'égard de l'économie canadienne, qui représente moins de 5 % des marchés financiers mondiaux. Elle permet également d'obtenir un taux de rendement réel prévu élevé et atténue en partie le risque d'une croissance des salaires moins élevée que prévu au Canada.
- 4.6 La pondération de 15 % accordée aux actions canadiennes permet un rendement réel prévu élevé et atténue partiellement le risque de baisse des taux d'intérêt canadiens, qui sont corrélés avec les actions canadiennes.
- 4.7 La pondération de 5 % accordée aux actions des marchés émergents permet un rendement prévu élevé et reflète l'importance croissante des marchés émergents en pourcentage de la capitalisation boursière mondiale. Elle réduit aussi l'exposition de la caisse au marché canadien relativement restreint, la taille de la caisse du RPC augmentant par rapport à celle des marchés financiers canadiens.
- 4.8 La pondération de 5 % accordée aux obligations à rendement réel canadiennes permet d'atténuer les risques d'inflation non prévue et de diminution des taux d'intérêt réels. Cette pondération reflète également le nombre restreint d'obligations à rendement réel offertes aux investisseurs, en particulier aux caisses de la taille de l'Office.
- 4.9 La pondération de 25 % accordée aux obligations nominales canadiennes tient compte du portefeuille d'obligations fédérales et provinciales non négociables dont a hérité la caisse et atténue le risque de déflation. Les obligations nominales devraient rapporter un rendement légèrement plus élevé que les obligations à rendement réel parce que les rendements des obligations nominales comprennent une prime de risque d'inflation.
- 4.10 La pondération de 5 % accordée aux obligations souveraines étrangères, avec couverture de change, constitue un bon substitut aux obligations nominales du gouvernement du Canada. Elle permet également à la caisse de réduire la pondération consacrée aux placements sur les marchés financiers canadiens.
- 4.11 La composition du portefeuille de référence devrait rester inchangée au moins jusqu'à la fin de l'exercice 2010 de l'Office. Elle sera alors examinée en détail et peut-être modifiée pour refléter une mise à jour du rapport actuariel, attendue durant la seconde moitié de cet exercice fiscal.

5.0 OBJECTIF DE L'OFFICE : DÉPASSER LE RENDEMENT DU PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE

- 5.1 De par sa conception, le portefeuille de référence n'est pas exposé au risque lié aux décisions en matière de gestion active des placements, lesquelles entraînent des coûts plus élevés et, si elles sont infructueuses, peuvent donner lieu à un rendement inférieur à celui d'un programme de gestion passive des placements.
- 5.2 Le conseil pense que l'Office peut obtenir un rendement supérieur à celui du portefeuille de référence sans risque de perte indu en investissant dans des catégories d'actif qui permettent de diversifier le risque et d'accroître le rendement et en adoptant des stratégies de placement qui ne sont pas appliquées dans le

portefeuille de référence. Les revenus supplémentaires contribueraient à la pérennité du RPC.

- 5.3 L'Office utilise le portefeuille de référence comme indice repère du risque et du rendement pour évaluer, sélectionner, mettre en œuvre et gérer ses nombreuses stratégies de placement visant à améliorer le rendement.

6.0 ATTENTES EN MATIÈRE DE RENDEMENT

- 6.1 En se fondant sur le rendement passé et sur des attentes raisonnables quant au rendement futur, le conseil pense que le rendement du portefeuille de référence précisé devrait être égal ou supérieur, à long terme, au taux de rendement réel de 4,2 % qui correspond à l'hypothèse du 23^e Rapport actuariel.
- 6.2 Le conseil prévoit que les stratégies de placement visant à accroître le rendement que l'Office a mises en œuvre permettront d'obtenir un rendement supérieur à celui du portefeuille de référence. Le conseil établit des objectifs de rendement à valeur ajoutée et évalue annuellement s'ils demeurent appropriés.
- 6.3 Le conseil est conscient du fait que, à court et à moyen terme, il se produira des fluctuations importantes dans le rendement de la caisse – qui sera tantôt supérieur, tantôt inférieur aux attentes à long terme.

7.0 PLAFOND DE RISQUE ACTIF

- 7.1 Le conseil examine et approuve annuellement un plafond de risque actif au niveau de la caisse par rapport au portefeuille de référence, comprenant un risque de marché et un risque de crédit. Ce plafond définit les limites dans lesquelles l'Office a le pouvoir discrétionnaire de prendre et de mettre en œuvre des décisions de placement dans le but de réaliser un rendement supérieur à celui du portefeuille de référence.
- 7.2 Le plafond de risque est suffisamment élevé pour donner à l'Office la souplesse de réaliser les objectifs de valeur ajoutée à la caisse globale que le conseil a établis, mais il est suffisamment bas pour ne pas exposer l'actif de la caisse à un risque de perte indu par rapport au rendement du portefeuille de référence.
- 7.3 Le risque actif de la caisse ne peut à aucun moment dépasser le plafond établi par le conseil, à moins que celui-ci ne l'autorise.
- 7.4 L'Office surveille, évalue et gère l'exposition au risque de marché et de crédit par rapport au portefeuille de référence et répartit l'exposition au risque actif sur les différents services de placement selon les besoins afin d'optimiser le rendement de la caisse résultant de la gestion active.
- 7.5 L'Office présente au conseil des rapports sur l'exposition au risque actif au moins une fois par trimestre ou plus souvent au besoin.

8.0 CATÉGORIES DE PLACEMENT

- 8.1** L'Office peut investir dans les titres ou actifs des émetteurs ou entreprises dont les activités seraient licites si elles étaient exercées au Canada et qui sont domiciliés dans un pays avec lequel le Canada entretient des relations normales en matière de finances, de commerce ou de placement, à la condition que ces placements ne soient pas interdits par la Loi et le Règlement. Le tableau 2 présente une liste non exhaustive de l'éventail des catégories de placements dans lesquelles l'Office investit ou pourrait investir.

Exemples de catégories de placements		Tableau 2
Placements sur les marchés publics	Actions de sociétés fermées Immobilier	Actions de sociétés fermées Placements
Actions – marchés développés	Immeubles commerciaux centraux	Capital-risque
Actions sur les marchés émergents	Immeubles commerciaux non centraux	Acquisitions par emprunt
Titres de créance – marchés développés	Terrains non bâtis	Titres de créance privés
Titres de créance – marchés émergents	Complexes résidentiels	Achats de sociétés en commandite sur le marché secondaire
Titres adossés à des créances hypothécaires	Hypothèques privées	Infrastructure
Fonds spéculatifs	Cessions-bail immobilières	Bois d'œuvre
Répartition tactique mondiale de l'actif	Terres agricoles	Propriété intellectuelle
Devises		Marchandises privées
Contrats à terme standardisés sur marchandises		
Fiducies de placement immobilier		
Dérivés négociés en Bourse ou hors Bourse		

9.0 ÉMISSION DE TITRES DE CRÉANCE

- 9.1 À l'occasion, l'Office peut créer, émettre, certifier et livrer, soit directement soit par l'intermédiaire d'une filiale spécialisée, divers types de titres de créance.
- 9.2 L'Office peut, à l'occasion, fournir une garantie relativement à tout titre de créance émis par une filiale spécialisée.

10.0 GESTION DU RISQUE DE MARCHÉ, DU RISQUE DE CRÉDIT ET DES AUTRES RISQUES FINANCIERS

- 10.1 Le risque de marché est géré par une diversification sur différentes catégories d'actif et stratégies de placement. Cette diversification permet d'éviter d'exposer imprudemment l'actif de la caisse à un seul événement imprévu. De plus, les principes de gestion du risque et des outils analytiques servent à mesurer, à surveiller et à évaluer le rendement possible de la caisse dans des conditions de marché différentes, à l'aide de mesures de la valeur à risque.
- 10.2 L'Office gèrera le risque de crédit en se conformant aux politiques et plafonds de crédit qu'il a établis et que le conseil examine et approuve au moins une fois par

an. Le président et chef de la direction peut accorder des dérogations aux politiques ou aux plafonds de crédit approuvés par le conseil, mais ces dérogations font l'objet d'un examen du conseil dès que possible. Les principes de gestion du risque et les outils d'analyse servent à mesurer, à surveiller et à évaluer le risque de crédit à l'aide de mesures de la valeur à risque.

- 10.3 Les placements individuels sur les marchés privés dont le montant dépasse le plafond établi par le conseil doivent être approuvés par celui-ci avant d'être effectués. Ces placements sur les marchés privés comprennent, par exemple, des placements dans des sociétés fermées, des titres de créance privés, des infrastructures privées, des biens immobiliers privés et des dettes sur des biens immobiliers privés.
- 10.4 Dans toute la mesure du possible, le risque associé aux placements sur les marchés privés ou des placements qui ne sont pas négociés régulièrement est estimée à l'aide de substituts correspondants sur les marchés publics.
- 10.5 L'Office présente au conseil des rapports sur l'exposition de la caisse au risque de marché, au risque de crédit et aux autres risques financiers au moins une fois par trimestre ou plus souvent au besoin.

11.0 ÉVALUATION DES PLACEMENTS QUI NE SONT PAS NÉGOCIÉS RÉGULIÈREMENT

- 11.1 La juste valeur des placements liquides cotés en bourse détenus par la caisse est déterminée à l'aide des cours boursiers.
- 11.2 La juste valeur des placements non liquides cotés en bourse détenus par la caisse est déterminée à l'aide des cours boursiers, dans la mesure du possible. En l'absence de cours, des estimations de la juste valeur sont obtenues à l'aide de modèles internes puis comparées aux estimations de juste valeur. Les instruments en cause peuvent être, par exemple, des instruments structurés ou des opérations à long terme.
- 11.3 Les évaluations de placements privés non cotés sont examinées une fois par trimestre et rajustées s'il existe des preuves de variation importante de la juste valeur.
- 11.4 L'Office est conscient que les évaluations de placements qui ne sont pas régulièrement négociés sont inévitablement fondées sur le jugement et qu'ils sont donc intrinsèquement incertains. En l'absence de cours boursiers, l'évaluation des placements privés non cotés est principalement fondée sur les estimations de juste valeur présentées par les gestionnaires d'actifs externes ou les évaluations fournies par des parties externes. Des évaluations internes sont préparées pour tous les placements qui ne nécessitent pas d'évaluation externe. Toutes les estimations de juste valeur sont établies selon les méthodes d'évaluation reconnues du secteur du placement.

12.0 VOTE PAR PROCURATION ET INVESTISSEMENT RESPONSABLE

- 12.1** L'Office entend inciter les sociétés et autres entités à adopter des politiques et des pratiques qui améliorent leur rendement financier à long terme. Le conseil estime que le comportement responsable des entreprises et autres entités à l'égard des facteurs environnementaux, sociaux et relatifs à la gouvernance (ESG) peut généralement avoir une influence favorable sur leur rendement financier à long terme, bien que l'importance de ces facteurs varie selon le secteur d'activité, la région géographique et le moment.
- 12.2** L'Office favorise un comportement responsable pour notre portefeuille d'actions de sociétés ouvertes par l'engagement, qui est une approche efficace et constitue la meilleure manière pour les actionnaires de susciter des changements positifs et d'accroître le rendement financier à long terme. L'Office pense que cela est plus efficace que l'adoption de critères rigides de sélection des titres.
- 12.3** Les droits de vote des actionnaires ont une valeur économique et l'exercice des droits de vote rattachés aux actions peut avoir une incidence favorable sur le rendement de la caisse en influençant le comportement des entreprises de manière constructive.
- 12.4** L'Office exerce ses droits de vote d'une manière qui correspond à ses Principes et directives de vote par procuration et à sa Politique en matière d'investissement responsable. Il peut exercer son jugement, au cas par cas, dans le cadre de l'exercice d'un droit de vote par procuration.
- 12.5** L'Office peut faire appel à un ou plusieurs fournisseurs de services de vote par procuration pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine.
- 12.6** Si l'Office n'est pas en mesure d'exercer la responsabilité du vote rattaché à ses actions, il peut déléguer ses droits de vote à un gestionnaire de placements externe. Cette délégation est conditionnelle à l'examen préalable par l'Office des principes et directives du gestionnaire en matière d'exercice des droits de vote rattachés aux actions. L'Office doit en effet être convaincu qu'ils sont en général conformes aux Principes et directives de vote par procuration approuvés par le conseil.
- 12.7** Pour plus de détails, voir les Principes et directives de vote par procuration et Politique en matière d'investissement responsable qui se trouvent à l'adresse www.cppib.ca.

13.0 DÉRIVÉS

- 13.1** L'Office peut avoir recours à des dérivés pour réaliser ses objectifs de placement et ses objectifs financiers, notamment dans le cadre de stratégies visant à atténuer le risque, à réduire les coûts, à accroître le rendement prévu, à augmenter la liquidité ou à diversifier les possibilités de financement et de placement dont dispose la caisse.
- 13.2** Le recours aux dérivés doit être conforme à la Loi et au Règlement.

14.0 LIQUIDITÉS

- 14.1 L'Office gère des liquidités pour le RPC. Celui-ci communique ses besoins mensuels de liquidités à l'Office, qui gère le portefeuille de liquidités affectées aux prestations afin que le RPC puisse s'acquitter, chaque jour ouvrable, de ses obligations financières.
- 14.2 Pour plus de détails, voir l'Énoncé des objectifs de placement, des principes, des procédures de gestion des risques et des attentes en matière de rendement pour le portefeuille de liquidités affectées aux prestations du Régime de pensions du Canada, qui se trouve à l'adresse www.cppib.ca.

15.0 PRÊT DE TITRES

- 15.1 L'Office peut conclure des accords de prêt de titres aux conditions approuvées par le conseil.
- 15.2 Lorsque l'Office investit par l'intermédiaire de caisses en gestion commune, de fonds communs de placement ou de contrats d'assurance, il se renseigne sur les pratiques de ces intermédiaires de placement en matière de prêts de titres afin de se convaincre que ces pratiques sont saines et que les prêts font l'objet d'une garantie suffisante.

16.0 OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS

- 16.1 Sauf dans les cas précisés à la section 16.2, l'Office ne peut, directement ou indirectement, prendre part à une opération avec un apparenté.
- 16.2 L'Office peut conclure une opération avec un apparenté dans les cas suivants :
- l'opération est nécessaire aux activités ou à l'administration de l'Office et les conditions de l'opération sont au moins aussi favorables pour l'Office que celles du marché;
 - il s'agit d'une opération visant des valeurs mobilières de l'apparenté et celles-ci sont acquises en bourse;
 - la valeur de l'opération est peu importante.
- 16.3 Pour déterminer si la valeur d'une opération est peu importante, il faut se reporter aux principes comptables généralement reconnus pertinents qui fournissent des directives sur l'importance relative. Deux ou plusieurs opérations avec le même apparenté conclues au cours d'une même période de 12 mois doivent être considérées comme une seule opération.

17.0 RABAIS DE COURTAGE SUR TITRES GÉRÉS

- 17.1 L'Office a le souci de la transparence et est en faveur de la présentation d'informations sur le paiement des biens et services ainsi que la ventilation des prix des biens et services.

ÉNONCÉS DES PRINCIPES DE PLACEMENT

- 17.2** L'Office n'envisagera des rabais de courtage sur titres gérés que si le paiement direct de biens et services n'est pas possible ou que les rabais de courtage sur titres gérés sont considérés par la direction comme étant dans l'intérêt de l'Office.
- 17.3** Seuls sont autorisés les rabais de courtage sur titres gérés conformes aux directives figurant dans les normes de pratique du CFA Institute.

Glossaire

Plafond de risque actif	Niveau de risque maximal que le gestionnaire peut prendre concernant le portefeuille de référence approuvé par le conseil.
Rapport actuariel	Rapport préparé tous les trois ans par l'actuaire en chef du Canada pour évaluer la viabilité du RPC sur une période de projection de 75 ans.
Conseil d'administration	Les 12 personnes nommées par le ministre des Finances fédéral pour régir les activités de l'Office. Les administrateurs sont nommés par le gouverneur en conseil pour des mandats respectifs de trois ans, renouvelables plus d'une fois.
Office d'investissement du régime de pensions du Canada (l'Office)	Créé en 1997 par une loi du Parlement, l'Office est une société d'État indépendante qui investit l'actif du Régime de pensions du Canada (RPC).
Régime de pensions du Canada (RPC)	Programme obligatoire de revenu de retraite à prestations déterminées créé en 1965 et administré par le gouvernement fédéral au nom de toutes les provinces et de tous les territoires canadiens à l'exception du Québec. Celui-ci administre un régime parallèle, le Régime de rentes du Québec. Le RPC verse des retraites mensuelles aux retraités qui ont cotisé au régime pendant leurs années de vie active. Le RPC verse également des prestations aux conjoints et aux orphelins ainsi que des prestations d'invalidité et de décès.
Actions canadiennes	Titres de participation de sociétés canadiennes cotées dans des bourses canadiennes reconnues.
Portefeuille de liquidités affectées aux prestations	Éléments d'actif du RPC gérés par l'Office afin que le RPC puisse s'acquitter, chaque jour ouvrable, de ses obligations en matière de versements.
CFA Institute	Organisme mondial d'autoréglementation qui établit les normes du secteur du placement en matière d'éthique, de formation et d'excellence professionnelle, et qui prône des marchés financiers justes et transparents.

Risque de crédit et de contrepartie	Potentiel de perte découlant du manquement de l'emprunteur, d'une contrepartie ou de la caution à son obligation de remboursement d'un emprunt ou à une obligation contractuelle; ou diminution de la valeur d'un titre de créance due à une baisse de la qualité de crédit de l'emprunteur, de la contrepartie, de la caution ou de l'actif sous-jacent soutenant l'exposition au crédit.
Dérivé	Instrument financier, négocié en bourse ou hors bourse, dont le prix est fonction de la valeur d'un ou plusieurs titres ou indices sous-jacents.
Actions sur les marchés émergents	Titres de participation de sociétés non canadiennes, négociés sur des bourses de marchés émergents reconnues.
Juste valeur	Montant de la contrepartie dont conviendraient, dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance, des parties compétentes agissant en toute liberté.
Gérants fédéral et provinciaux du RPC	Ministres des Finances fédéral et provinciaux qui examinent la situation financière du régime tous les trois ans et qui font des recommandations quant à la nécessité de modifier les prestations ou les taux de cotisation.
Actions étrangères sur les marchés établis	Titres de participation de sociétés non canadiennes, négociés sur des bourses reconnues de marchés développés.
Ratio de capitalisation	Rapport entre l'actif à court terme et le passif actuariel du RPC, déterminé par l'actuaire en chef.
Capitalisation intégrale et différentielle	Conformément aux modifications découlant du projet de loi C-36, toute augmentation des prestations du RPC ou tout ajout de nouvelles prestations sont assujettis à leur capitalisation intégrale.
Portefeuille de placement	L'actif du RPC géré par l'Office dans une optique à long terme.
Liquidité	Il y a liquidité lorsqu'un élément d'actif est facilement convertible en espèces ou qu'il est possible de l'acheter ou de le vendre librement sans que cela ait un effet important sur son prix sur le marché.
Risque de marché	Risque de baisse de la valeur d'un portefeuille résultant des fluctuations de facteurs comme les taux d'intérêt, les taux de change, les cours boursiers, les cours des marchandises et la volatilité.

Taux de cotisation minimal	Proportion des revenus requis pour soutenir le RPC pendant la période de 75 années projetée, en supposant les meilleures projections actuarielles.
Passif net	Valeur actualisées des prestations futures du RPC déduction faite des cotisations, en supposant que les dispositions actuelles du régime demeurent inchangées, selon un taux d'actualisation correspondant au rendement d'un portefeuille imitant le passif net, dont le meilleur substitut actuel est un portefeuille d'obligations à rendement réel sans risque de défaut.
Obligation nominale	Obligation dont l'intérêt et le capital sont remboursés sans rajustement contractuel en fonction de l'inflation.
Bureau de l'actuaire en chef (BAC)	Le BAC fournit des services d'actuariat et d'autres services au gouvernement du Canada et aux gouvernements provinciaux qui participent au RPC.
Taux de rendement réel	Partie du rendement de placement qui est en sus du taux d'inflation.
Obligation à rendement réel	Obligation dont les remboursements d'intérêt et de capital sont rajustés en fonction de l'inflation aux termes d'un contrat.
Apparenté	<p>Terme défini ainsi dans le Règlement : Selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">a) un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'Office;b) toute personne chargée de détenir ou d'investir l'actif de l'Office, ou tout dirigeant, administrateur ou employé de cette personne;c) le conjoint ou l'enfant d'une personne visée aux alinéas a) ou b);d) une personne morale contrôlée directement ou indirectement par une personne visée aux alinéas a), b) ou c);(e) une entité dans laquelle une personne visée aux alinéas a), b) ou c) a un intérêt financier important. <p>Sont exclus de la présente définition Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et ses organismes, ainsi que toute banque, société de fiducie ou autre institution financière qui détient l'actif de l'Office.</p>
Risque	Possibilité de perte financière résultant de l'exposition aux marchés ou de décisions en matière de gestion active des placements.

Prime de risque	Rendement additionnel attendu d'un investissement à risque par rapport au taux de rendement d'un investissement sans risque afin de compenser la possibilité de perte pour les investisseurs.
Prêt de titres	Prêt temporaire de titres faisant partie du portefeuille d'un investisseur institutionnel à une société de courtage ou à un dépositaire pour l'aider à financer ses opérations.
Rabais de courtage sur titres gérés	Arrangement prévoyant la prestation de services de recherche ou autres par une société de courtage en échange de l'exécution d'opérations par l'intermédiaire de celle-ci.
Capitalisation au taux de régime permanent	Le Bureau de l'actuaire en chef estime le taux de cotisation minimal pour assurer la viabilité du RPC sans nouvelles augmentations des cotisations. Selon le 23 ^e Rapport actuariel, ce taux est estimé à 9,8 % au 31 décembre 2006.
Valeur à risque	Estimation de la perte potentielle de valeur d'un portefeuille ou d'un titre à un niveau de confiance défini sur une période donnée.